

CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.3: LA GESTION ACADÉMIQUE

PROCEDURE RELATIVE A LA DESIGNATION ET A LA NOMINATION DES MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL DE MODULE OU LE COMITE DE PROGRAMMES DE PREMIER CYCLE

PAGE: 1
CHAPITRE: III
SECTION: 3.1
SOUS-SECTION: 3.1.3

Adoptée: CAD-5103 (02 06 92) CET-5688 (03 11 04) CET-6471 (04 11 08)
Modifiée: CET-3935 (04 06 96) CET-6013 (06 06 06) CET-6520 (03 03 09)

1- ÉNONCÉ

Établir les modalités relatives au mode de désignation et de nomination des membres composant le conseil de module ou le comité de programmes de premier cycle.

2- OBJECTIFS

- Préciser le mode de désignation et de nomination des professeurs, des chargés de cours, des étudiants et des représentants extérieurs à l'Université.
- Préciser l'éligibilité des professeurs, des chargés de cours et des étudiants, la durée des mandats et la fréquence des réunions.

3- RÉFÉRENCES

- Règlement général 1 « Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche »
- Politique relative aux études de premier, deuxième et troisième cycles

4- DÉFINITIONS

Conseil ou Comité : désigne le Conseil de module ou le Comité de programmes de premier cycle.

Directeur ou Responsable : désigne le directeur de module ou le responsable de programmes de premier cycle.

5- COMPOSITION ET FORMATION

Le conseil ou le comité est formé :

- de trois (3) à six (6) professeurs parmi lesquels le directeur ou le responsable et un professeur provenant d'un autre secteur identifié par le directeur ou le responsable;

- de deux (2) chargés de cours;
- de façon paritaire avec le nombre de professeurs, d'un nombre égal d'étudiants;
- de personnes de l'extérieur dont le nombre doit être inférieur au quart du nombre total d'étudiants et de professeurs.

5.1 Membres professeurs

5.1.1 Éligibilité

Sont éligibles, les professeurs qui ont dispensé des activités d'enseignement au cours de l'une des trois (3) dernières années dans l'un ou l'autre des programmes dont le conseil ou le comité a la responsabilité.

5.1.2 Nomination

Le directeur ou le responsable sollicite par écrit des candidatures auprès des professeurs éligibles pour siéger au conseil ou comité. S'il recrute plus de candidatures que de postes à pourvoir, le directeur ou le responsable convoque les professeurs éligibles à une assemblée d'élection afin qu'ils se prononcent, par scrutin secret, sur les candidatures retenues.

Par la suite, il transmet au doyen des études de premier cycle le nom des professeurs qui ont accepté de siéger ou qui ont été élus au conseil ou au comité. Le doyen des études de premier cycle entérine ces nominations.

Advenant une perte de qualité ou une démission d'un professeur, le doyen des études de premier cycle, sur recommandation du conseil, ou du comité nomme un autre professeur ayant qualité pour la durée non écoulée du mandat.

5.1.3 Durée du mandat

Le mandat des membres professeurs est d'une durée de deux (2) ans avec possibilité de renouvellement. Le mandat débute le 1^{er} octobre de l'année en cours.

5.2 Membres chargés de cours

5.2.1 Éligibilité

Sont éligibles les chargés de cours qui ont dispensé des activités d'enseignement dans les programmes gérés par le conseil ou comité et qui sont inscrits sur la liste de pointage. Cette liste est établie par le service des ressources humaines et expédiée sur demande au Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAC et au vice-rectorat aux affaires étudiantes et secrétariat général.

Un chargé de cours ne peut siéger qu'à un seul conseil ou comité.

5.2.2 Nomination

Les chargés de cours sont élus par et parmi les chargés de cours éligibles, lors d'une assemblée d'élection convoquée conjointement par le vice-recteur aux affaires

étudiantes et secrétaire général ou son représentant et le Syndicat des chargées et chargés de cours, qui a lieu normalement au début du trimestre d'automne. En cas d'égalité des votes lors de l'assemblée d'élection, un tirage au sort détermine le chargé de cours qui siègera au conseil ou comité.

Lorsque le processus de nomination est complété, le vice-recteur aux affaires étudiantes et secrétaire général ou son représentant transmet l'information pertinente au doyen des études de premier cycle, de même qu'au directeur ou responsable concerné.

Advenant qu'un poste demeure vacant à la suite du processus de nomination, une perte de qualité du chargé de cours, une démission ou une vacance pour quelque motif que ce soit, tout chargé de cours ou superviseur ayant du pointage dans les programmes gérés par le conseil ou comité peut adresser, en tout temps, une demande de nomination au Comité de liaison institutionnelle (CLI). Cette demande écrite est adressée au décanat des études de premier cycle. Après vérification de l'admissibilité du chargé de cours, le CLI nomme celui-ci, lequel entre en fonction dès sa nomination et ce, pour la durée restante du mandat en cours.

Dans l'éventualité où plus d'un chargé de cours présenterait une demande de nomination pour un même poste, le CLI nommera la personne ayant le plus d'ancienneté au département concerné.

Par la suite, le CLI informe le vice-recteur aux affaires étudiantes et secrétaire général de ces nominations.

5.2.3 Durée du mandat

Le mandat des chargés de cours est d'une durée de deux (2) ans avec possibilité de renouvellement. Le mandat débute le 1^{er} novembre de l'année en cours.

5.3 Membres étudiants

5.3.1 Éligibilité

Sont éligibles, les étudiants qui sont inscrits dans l'un ou l'autre des programmes dont le conseil ou le comité a la responsabilité.

5.3.2 Nomination

Le directeur ou le responsable informe, le conseil exécutif de l'association modulaire ou de programme du nombre de postes à combler pour siéger au conseil ou au comité. Le conseil exécutif de l'association modulaire ou de programme convoque une assemblée générale d'élection afin d'élire des étudiants pour combler les postes vacants.

Advenant l'absence d'un conseil exécutif valide au sein de l'association étudiante modulaire ou de programme, ou l'absence de celle-ci, le directeur ou le responsable sollicite des candidatures auprès des étudiants éligibles.

Advenant une perte de qualité ou une démission d'un étudiant, le doyen des études de premier cycle, sur recommandation du conseil, ou du comité nomme un autre étudiant ayant qualité pour la durée non écoulée du mandat.

5.3.3 Répartition des postes

Lors de l'assemblée générale des étudiants éligibles, celle-ci s'assure d'une représentation équitable entre les diverses années d'études et les divers programmes.

5.3.4 Durée du mandat

Le mandat des étudiants est d'une durée de deux (2) ans avec possibilité de renouvellement. Le mandat débute le 1^{er} octobre de l'année en cours.

5.4 Membres extérieurs

5.4.1 Désignation

Le directeur ou le responsable sollicite des candidatures de membres extérieurs pour faire partie du conseil ou au comité.

5.4.2 Durée du mandat

Le mandat des membres extérieurs est d'une durée de deux (2) ans avec possibilité de renouvellement. Le mandat débute le 1^{er} octobre de l'année en cours.

Dès que possible, au trimestre d'automne, le directeur ou le responsable informe le doyen des études de premier cycle de la composition du Conseil ou du Comité.

6- FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil ou le comité doit se réunir au moins deux (2) fois par année universitaire.

Les réunions extraordinaires sont convoquées à la demande du directeur ou du responsable ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres du conseil ou du comité.

Le décanat des études de premier cycle reçoit les convocations et les procès-verbaux de ces réunions.

RESPONSABILITÉS

La Commission des études est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.